

**PROJET DE CRÉATION D'UN ASCENSEUR VALLÉEN ENTRE LE PÔLE
D'ÉCHANGE MULTIMODAL DU FAYET ET LA GARE DU DMC (DOUBLE
MONÔCABLE) DU CHATELET**

CARACTÉRISTIQUES DES SERVITUDES

1. SERVITUDES D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Les servitudes créées concernent la création d'un ascenseur valléen. Cela vise à permettre :

- Le survol des terrains de 16 mètres (8 mètres de part et d'autre de l'axe) à 20 mètres (10 mètres de part et d'autre de l'axe). Cette surlargeur est liée aux contraintes d'exploitation, techniques et d'entretien dans le cadre du déboisement et/ou du défrichement
- L'implantation de pylônes dont l'emprise émergée au sol (chandelle) est inférieure à 4m²
- L'aménagement et l'usage des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de l'ascenseur valléen (emprise de 2m de large)
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
 - par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif autre que les limites imposées par la réglementation),
 - par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
 - par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir

La commune ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Les obligations créées sont les suivantes :

- Souffrir tous travaux préparatoires nécessaires à la préparation de l'emprise pour l'implantation de l'ascenseur valléen, l'aménagement, l'accès et l'entretien de ladite emprise : travaux de déboisement, défrichement, débroussaillage et plantations de compensation prévues à l'étude d'impact ;
- Souffrir tous travaux strictement nécessaires à l'aménagement des pistes d'accès et à l'implantation des supports de ligne : terrassements strictement limités aux besoins, décapage, stockage et régalaie de la terre végétale, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Obligation d'accepter :
 - L'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains
 - Le passage de toute personne ou de tout engins nécessaires à l'aménagement et l'entretien de l'accès ainsi que de l'ascenseur valléen, et à la sécurité des personnes et des biens.

2. SERVITUDES D'EXPLOITATION

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations des remontées mécaniques ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de l'ascenseur valléen et à la sécurité des personnes et des biens ;

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- Possibilité de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations ;
- Obligation de laisser libre, et le cas échéant de reconstituer, le passage des chemins de randonnée existants dans le périmètre de l'emprise.

La Collectivité bénéficiaire ou son concessionnaire dûment habilité, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires.